

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000203-030

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

OPTION CONSOMMATEURS, nom utilisé par l'Association Coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal, association coopérative ayant sa place d'affaires au 2120, rue Sherbrooke est, bureau 604, Montréal, district de Montréal H2K 1C3

Demanderesse

-et-

BENOIT FORTIN, domicilié et résidant au 318, rue de Saintonge, à Boucherville, district de Longueuil, J4B 1J5

Personne désignée

c.

BANQUE AMEX DU CANADA, personne morale dûment constituée et ayant une place d'affaires au 101, McNabb, Markham, Ontario, faisant affaires sous le nom de **Amex Canada inc.**, ayant une place d'affaires au 800 ouest, boul. René-Lévesque, dans les cité et district de Montréal

Défenderesse

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF
PRÉCISÉE
(Art. 1011, 110 C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE CLÉMENT GASCON, DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT DOSSIER, VOTRE DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 1^{er} novembre 2006, l'honorable juge Clément Gascon, de la Cour supérieure, a autorisé l'exercice du recours collectif dans le présent dossier, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. Le 9 novembre 2006, l'honorable juge en chef François Rolland, de la Cour supérieure, a décidé que l'honorable Clément Gascon restera saisi du présent dossier, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Dans son jugement sur la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, l'honorable juge Clément Gascon a attribué à la demanderesse, Option consommateurs, le statut de représentante pour le compte du groupe de personnes physiques décrit comme suit :

« Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec la Banque Amex du Canada pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui ont payé, depuis le 18 juillet 2000, à la Banque Amex du Canada des frais de crédit sans se voir accorder le délai de grâce d'au moins 21 jours prévu à la Loi sur la protection du consommateur pour qu'elles acquittent leurs obligations mensuelles»

4. La demanderesse est une association coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, L.R.Q., chapitre C-67.2, et elle a notamment pour objet la protection des consommateurs et la défense de leurs droits, tel qu'en fait foi une copie de sa déclaration d'association, de son règlement général et de sa déclaration modificative déposées en liasse au soutien de la présente sous la cote **P-1**;
5. La personne désignée par la demanderesse en vertu de l'article 1048 C.p.c. est monsieur Benoît Fortin;
6. La défenderesse, la Banque Amex du Canada, est dûment constituée en vertu de la *Loi sur les banques et les opérations bancaires*, 1991, ch. 46, tel qu'il appert du rapport de recherche du registre des entreprises de l'inspecteur général des institutions financière du Québec, déposé au soutien de la présente sous la cote **P-2**;
7. La défenderesse émet des cartes de crédit de marque American Express, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'audience;

Le recours de la personne désignée

8. La personne désignée est titulaire d'une carte de crédit de marque American Express émise vers la fin de l'année 2004 et utilisée pour la première fois vers le 4 janvier 2005 selon les modalités contenues dans la Convention entre le titulaire de la Carte de Platine avec remise Costo American Express^{MD} et la Banque Amex du Canada dont copie est déposée au soutien de la présente sous la cote P-8;
9. Le ou vers le 14 août 2006, la défenderesse a transmis à la personne désignée un état de compte de sa carte de crédit American Express, dont copie est déposée au soutien de la présente sous la cote P-3;
10. Le solde de l'état de compte P-3 était de 330,40\$;
11. La date d'échéance de paiement spécifiée à l'état de compte P-3 était le 4 septembre 2006;
12. Le paiement complet du solde de l'état de compte P-3 a été traité par la défenderesse avant la date d'échéance soit le 1^{er} septembre 2006, le tout tel qu'il appert de l'état de compte subséquent du 14 septembre 2006 dont copie est déposée au soutien de la présente sous la cote P-4;
13. Malgré que le solde de l'état de compte P-3 ait été payé intégralement avant la date d'échéance, la défenderesse a illégalement imposé des frais de crédit de 2,77\$ sur l'état de compte du 14 septembre 2006, P-4;
14. Le ou vers le 14 octobre 2006, la défenderesse a transmis à la personne désignée un état de compte de sa carte de crédit American Express, dont copie est déposée au soutien de la présente sous la cote P-5;
15. Le solde de l'état de compte P-5 était de 550,05 \$;
16. La date d'échéance de paiement spécifiée à l'état de compte P-5 était le 4 novembre 2006;
17. Le paiement complet du solde de l'état de compte P-5 a été traité par la défenderesse avant la date d'échéance soit le 4 novembre 2006, le tout tel qu'il appert de l'état de compte subséquent du 14 novembre 2006 dont copie est déposée au soutien de la présente sous la cote P-6;
18. Malgré que le solde de l'état de compte P-5 ait été payé intégralement avant la date d'échéance, la défenderesse a illégalement imposé des frais de crédit de 5,17\$ sur l'état de compte du 14 novembre 2006, P-6;

19. [...] *Comme pour les soldes précédents, la personne désignée a payé complètement le solde de l'état de compte P-6 le ou vers le 23 novembre 2006, tel qu'il appert de l'état de compte subséquent du 14 décembre 2006 dont copie est déposées au soutien de la présente sous la cote P-9;*
20. [...]
21. [...]
22. [...]
23. [...]
24. [...]
25. [...]
26. [...]
27. [...];
28. [...];
29. La personne désignée s'est donc fait imposer illégalement des frais de crédit totaux de 7.94\$ alors que les soldes précédent avaient été payés intégralement avant les échéances mentionnées sur les états de comptes;
30. La personne désignée n'a jamais été adéquatement avisée de cette nouvelle méthode de calcul et d'imposition des frais de crédit, *puisque qu'il ne l'a été que le ou vers le 20 septembre 2006, en ayant une conversation téléphonique avec un employé du service à la clientèle de la défenderesse, prénommé Nicolas, tel qu'il appert des notes de la personne désignée écrites sur l'état de compte P-4;*
31. Ces frais de crédit illégaux ont été imposés en raison du fait que la personne désignée n'avait pas acquitté intégralement le solde de son compte précédent avant l'échéance;
32. La défenderesse utilise une nouvelle méthode de calcul, relativement à l'application des périodes sans frais de crédit, décrite comme étant la méthode 2 par l'Agence de la consommation en matière financière du Canada dans son rapport intitulé « *Les cartes de crédit: à vous de choisir* », le tout tel qu'il appert de la copie du rapport déposée au soutien des présentes sous la cote [...] **P-7**;
33. En utilisant la méthode 2 alléguée précédemment, la défenderesse a contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 dont ses articles 126, 272 et à l'article 61 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* L.R.Q., c. P-40.1, r.1;

34. La personne désignée et les membres du groupe sont tous et chacun en droit de demander le remboursement des frais de crédit qui leur ont été illégalement imposés et qui ont été payés depuis le début de l'application de la méthode 2 par la défenderesse;
35. Outre les dommages monétaires allégués précédemment, la personne désignée et les membres du groupe sont tous et chacun en droit de réclamer de la défenderesse des dommages intérêts exemplaires d'un montant de 200 \$ en raison du manquement par la défenderesse à une obligation que lui impose la loi et en raison du caractère intentionnel et délibéré de ce manquement ;

Les principales questions à être traitées collectivement

36. Dans son jugement sur la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, l'honorable juge Clément Gascon a identifié trois questions à être traitées collectivement dans le cadre du présent recours collectif, telles que ci-dessous reproduites :
 - La Banque Amex du Canada a-t-elle le droit en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* d'imposer des frais de crédit avant l'expiration du délai de grâce prévu par la Loi?
 - La personne désignée et les membres du groupe peuvent-ils demander le remboursement des frais de crédit imposés illégalement depuis le début de l'application de cette nouvelle méthode de calcul des frais de crédit?
 - La personne désignée et les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir des dommages exemplaires en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*?
37. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action de la personne désignée, Benoît Fortin;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du groupe;

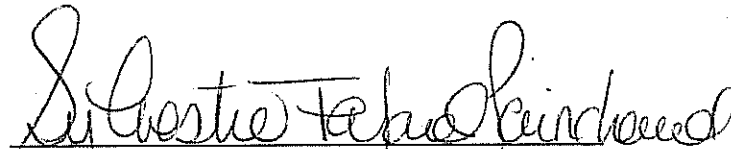
CONDAMNER la Banque Amex du Canada à rembourser à chacun des membres du groupe, y compris la personne désignée, les frais de crédit qui leur ont été illégalement imposés et qui ont été payés depuis le début de l'application de cette nouvelle méthode de calcul, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête en autorisation;

CONDAMNER la Banque Amex du Canada à payer à chacun des membres du groupe, y compris la personne désignée, une somme de 200,00 \$ à titre de dommages exemplaires;

ORDONNER un recouvrement collectif de ces sommes;

AVEC DÉPENS, y compris les frais d'avis et d'experts.

Montréal, le 28 avril 2008



SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD

Procureurs de la demanderesse et de la
personne désignée